



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	19 mars 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHE-RIEUX – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve Technique :

Match n°53387493– U16 R2 – J. SENONAISE / GJ AFGP 58 en date du 08/03/2026

Vu la réserve technique formulée par le club de la J. SENONAISE,

Vu l'absence de confirmation de la réserve,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club de la J. SENONAISE

Évocation :

Match n°55091184 – U14 R2 – DIJON U.S.C / CHALON F.C en date du 28/02/2026

Reprenant son procès-verbal en date du 05/03/2026,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Pris connaissance des observations formulées par le club du F.C CHALON en date du 10/03/2026, qui fait valoir que :

- Il y a eu un problème de tablette nécessitant de refaire la composition d'équipe, cela ayant été fait dans un délai assez court,
- Le joueur Lenzo MERLE s'est présenté au moment de l'appel des licences et rien n'a été signalé,
- M. MERLE est entré en jeu à la 38^e minute et aucune observation n'a été faite,
- Il apparaît sur la F.M.I que c'est un autre joueur qui est entré en jeu à la place de M. MERLE,
- Il peut s'agir d'un dysfonctionnement technique lié à la tablette, évoqué avant la rencontre, ou bien d'une erreur de manipulation de la part de l'éducateur lors de la nouvelle saisie de la composition dans un contexte d'urgence,

- Cette erreur est passée inaperçue dans le contrôle des deux éducateurs, du délégué et de l'arbitre,
- Il n'y a aucune intention de fraude,

Considérant qu'un joueur non inscrit sur la feuille de match ne peut pas prendre part à une rencontre, Considérant que M. Lenzo MERLE, joueur n°14 de CHALON F.C, a pris part à ladite rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la F.M.I,

Considérant que la Commission de Céans entend les explications avancées par le club du CHALON F.C mais elle tient à rappeler que la responsabilité du club est engagée même si l'infraction commise n'est pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il ne figurait pas sur la F.M.I

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club du F.C CHALON pour en reporter le bénéfice du gain au club de DIJON U.S.C (3 – 0).

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club de CHALON F.C,

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°53387276 – U18 R2 – J.S LURONNES / LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY en date du 28/02/2026

La Commission précise que M. Jordan BARREY n'a pas pris part aux délibérations ni à la prise de décisions concernant le présent dossier

Reprenant son procès-verbal en date du 05/03/2026,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187, 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Pris connaissance des observations formulées par le club du F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY en date du 10/03/2026, qui fait valoir que :

- Il est conscient d'avoir commis une erreur,
- Les deux équipes concernées occupent actuellement les deux dernières places du classement,
- Il faut prendre en compte le contexte global,

Considérant que MM. COMTE Giani et BOURGEAT Elyan figurent également sur la F.M.I des rencontres de U18 R2 du 12 octobre 2025, du 09 novembre 2025, du 15 novembre 2025, du 30 novembre 2025, et du 06 décembre 2025,

Considérant que l'article 160 c) des R.G de la F.F.F dispose que, pour la catégorie U18, le nombre de joueurs inscrits sur une F.M.I titulaires d'une licence « Mutation » est limité au nombre de quatre dont **au maximum un joueur ayant changé de club hors période,**

Considérant que MM. COMTE Giani et BOURGEAT Elyan ont tous deux une licence « Mutation » hors période,

Considérant que cette infraction s'est répétée sur six rencontres, dont cinq déjà homologuées, ce qui constitue l'acquisition d'un droit indu,

Considérant que la Commission de céans est responsable du respect des réglementations de la F.F.F et, à ce titre, peut infliger des sanctions administratives sur la base de l'article 200, parmi lesquels figurent la perte de points au classement,

Considérant, enfin, que la Commission de Céans tient à rappeler que la responsabilité du club est engagée même si l'infraction commise n'est pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un club a acquis un droit indu via une infraction répétée aux règlements

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY pour en reporter le bénéfice du gain au club de J.S LURONNES (3 – 0).

INGLIGE une perte de cinq (5) points de pénalité (*5 matchs homologués disputés en situation d'infraction*) au club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY au classement de son équipe U18R2 sur le fondement de l'article 200 des R.G de la F.F.F,

MET une amende de 75€ au club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY.

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation et pour l'application du retrait de points au classement du championnat U18R2

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

F.C ARCHE pour le changement de club de la joueuse Nell GABRY (U9) (Non-consentement de la représentante légale pour quitter le club) (*F.C VAL DU DRUGEON*).

Vu la demande de changement de club formulée par le club du F.C VAL DU DRUGEON en date du 24 février 2026,

Vu l'opposition formulée par le club d'ARCHE F.C le 27 février 2026 pour le motif suivant : « *J'ai eu sa maman au téléphone qui du coup me dit vouloir rester à l'Arche FC* »

Considérant que par un courriel en date du 10 mars 2026, la représentante légale, via son adresse électronique, a pu confirmer son souhait de changer de club,

Considérant que le 11 mars 2026, le club du F.C VAL DU DRUGEON a souhaité que cette opposition soit traitée par la commission compétente,

Attendu que le motif émis ne constitue pas un motif valable d'opposition,

Attendu, dès lors, qu'aucun motif valable ne permet de s'opposer à cette demande de changement de club,

La Commission,

Par ces motifs,

DEMANDE AUX SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA LIGUE DE LEVER L'OPPOSITION ET DE PROCÉDER A LA VALIDATION DE LA LICENCE

1.3 LICENCES

Situation du joueur DE JESUS Lenaic (851810505/ Libre Vétéran)

Vu le courriel adressé, en date du 09 mars 2026, par le club de l'AS SORNAY afin d'obtenir une dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant M. DE JESUS Lenaic dont la licence a été enregistrée le 02 mars 2026,

Vu l'article 152 des R.G de la F.F.F qui dispose qu'un joueur dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ne peut pas participer à une rencontre de compétition officielle,

Considérant qu'il est possible de déroger à cette disposition, notamment dans le cadre d'un renouvellement de licence,

Considérant que M. DE JESUS était licencié joueur dans le club de l'AS SORNAY lors de la saison 2023-2024,

Considérant, dès lors, que la demande de licence de M. DE JESUS ne peut être considéré comme un renouvellement de licence,

Considérant, ainsi, que M. DE JESUS ne sera pas autorisé à participer aux compétitions des équipes de AS SORNAY,

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE L'A.S. SORNAY

Situation du joueur POISSON Enzo (2546670366/ Libre Senior)

Vu le courriel adressé le 05 mars 2026 par M. POISSON Enzo afin d'obtenir une dérogation à l'article 92 des R.G de la F.F.F,

Vu le courriel adressé le 10 mars 2026 par le club de FC RUSSEY demandant également cette dérogation,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que l'article 92 des R.G de la F.F.F dispose que, **chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique,**

Vu les faits avancés par M. POISSON expliquant que sa demande de changement de club est due à un déménagement professionnel,

Considérant que, contrairement à ce qu'énonce le club de FC RUSSEY, il s'agit en l'espèce d'un troisième changement de club en cours de saison,

Considérant qu'aucune dérogation à la disposition susmentionnée n'est prévue règlementairement,

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DE M. POISSON ENZO.

Situation du joueur PETITPERRIN FELIX Raphael (9603190166/ Libre U18)

Vu le courriel adressé, en date du 10 mars 2026, par M. PETITPERRIN FELIX afin d'obtenir la délivrance de sa licence au club de S.C. BESANCON PLANOISE enregistrée le 16/03/2026 sans mention de « Mutation » ni « hors période »,

Vu les articles 115 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant que, à la suite de désaccords entre le club de l'ENT. ROCHE NOVILLARS et M. PETITPERRIN FELIX, le Président de l'ENT. ROCHE NOVILLARS a décidé que M. PETITPERRIN FELIX ne pourrait pas continuer la pratique du football dans son club,

Considérant que M. PETITPERRIN FELIX s'est trouvé dans l'obligation de trouver un nouveau club et a, ainsi, effectué une demande de licence au club de S.C. BESANCON PLANOISE,

Considérant que l'article 117 dispose des cas d'exemptions de l'apposition du cachet « Mutation » d'une licence et ce de manière exhaustive,
Considérant que la décision d'un club de retirer un joueur de ses effectifs ne constitue pas un cas d'exemptions,

Par ces motifs,
La Commission,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DE M. PETITPERRIN FELIX Raphael.

Situation du joueur JAY Tiago (2547348823/ Libre U18)

Vu le courriel adressé le 16 mars 2026 par le club de MACON FC afin d'obtenir une dérogation à la licence de M. JAY Tiago, licencié au club de MACON FC pour qu'il puisse jouer dans l'équipe Seniors,

Vu l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Vu les faits avancés par le club de MACON FC expliquant que le club ne dispose plus d'équipe U18 engagée en compétition cette saison et que M. JAY Tiago se trouve ainsi dans l'impossibilité de pratiquer le football en match officiel en raison de son cachet limitant sa pratique à sa seule catégorie d'âge,
Considérant que l'article 117 b) dispose que, lorsqu'un joueur U18 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation aux compétitions de sa catégorie d'âge, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior,

Considérant que M. JAY Tiago était bien soumis à cette restriction en quittant son précédent club, étant donné que le club de MACON FC disposait d'une équipe U18 et d'une équipe Seniors,

Considérant que l'équipe U18 du club de MACON FC a déclaré forfait général en cours de saison,

Considérant, dès lors, que M. JAY Tiago est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Par ces motifs,
La Commission,

RETIRE LE CACHET « PRAT UNIQUEMENT DANS LA CATEGORIE D'AGE »

DIT QUE M. JAY Tiago peut bénéficier des dispositions de l'article 117 paragraphe B à compter de la date de la présente décision

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 28 février et 01 mars 2026	SPORTING FUTSAL BESANCON	R1 FUTSAL	Aucun référent sécurité présent sur la F.M.I / Match déroulé à huis clos – Décision mairie	Confirme l'amende
Journée du 07 et 08 mars 2026	F.C GUEUGNON	R1 HERBELIN	Aucun référent sécurité sur la F.M.I	50€
Journée du 07 et 08 mars 2026	U.S JOIGNY	R1 FUTSAL	Absence du responsable sécurité désigné	50€
Journée du 07 et 08 mars 2026	F.5 DIJON METROPOLE	R1 FUTSAL	Absence du responsable sécurité désigné	50€
Journée du 14 et 15 mars 2026	F.C GUEUGNON	R1 HERBELIN	Absence du responsable sécurité désigné	50€

1.5 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 1 : 28/02/2026 : (Reprise des dossiers)

- **ASPTT DIJON** : Pris note de la présence du « Tuteur Arbitre »
Annule l'amende de 20€.
- **F.C VALDAHON VERCEL** : Pris note de la présence du « Tuteur Arbitre »
Annule l'amende de 20€.
- **F.C MONTCEAU BOURGOGNE** : Pris note de la présence du « Tuteur Arbitre »
Annule l'amende de 20€.
- **F.C SENS** : Pris note du courriel du club
Amende de 20€ avec sursis
- **ASPTT DIJON (U13 R2) Match joué le 11/03/2026** Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€

Journée 2 : 07/03/2026 :

- **ASPTT DIJON (U13 R2) Match joué le 11/03/2026** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **U.C.S COSNE** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **U.S.C DIJON** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **A.S JURA DOLOIS** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **BESANCON FOOT** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **JURA SUD FOOT** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **VESOUL F.C** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **F.C MORTEAU MONTLEBON** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **A.S.M BELFORT** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€

Journée 3 : 14/03/2026 :

- **MACON 71** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **U.C.S COSNE** Un joueur figure en tant qu'arbitre assistant de la rencontre
Amende de 20€
- **U.S.C DIJON** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **ASPTT DIJON (U13 R2)** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **BRESSE JURA FOOT** Un joueur figure en tant qu'arbitre assistant de la rencontre
Amende de 20€
- **F.C GUEUGNON** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **JURA SUD FOOT** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **A.S JURA DOLOIS** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **BESANCON FOOT** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€
- **F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD (U13 R2)** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
SIRE	John	BEF	F.C NEVERS	28/29
MATHIS	Lionel	BEF	STADE AUXERRE	28/29
EHRET	Cédric	BEF	A.J AUXERRE	28/29
JURY	Michael	BEF	F.C LOUHANS CUISEAUX	26/27

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Tony SIOPATHIS avec le club F.C LOUHANS CUISEAUX (Principal – U18 R1).

2.4 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
- ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
- ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
- ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence. Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entraîner/entraîne-requivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

José MACHADO (811421447)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

2.5 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club F.C LOUHANS CUISEAUX :

Pris connaissance du courriel du club F.C LOUHANS CUISEAUX, en date du 17/03/2026, quant à son encadrement technique,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18 R1 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Attendu que depuis le 28 février 2026, l'éducateur déclaré pour l'équipe U18 R1 était M. Tony SIOPA-THIS

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U18 R1 est M. Michael JURY, diplômé du BEF et disposant de sa Licence Technique / Régionale,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club F.C LOUHANS CUISEAUX.

Situation du club F.C LOUHANS CUISEAUX :

Pris connaissance du courriel du club F.C LOUHANS CUISEAUX, en date du 17/03/2026, quant à son encadrement technique,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Attendu que depuis le 11/09/2025, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 2 était M. Michael BRADAIA,

Considérant que M. Michael BRADAIA a vu sa licence Technique / National résilié par avenant le 07 mars 2026,

Attendu que, dès lors il n'apparaît pas sur la feuille de match de la rencontre de Régional 2 BONGLET F.C LOUHANS CUISEAUX / LONS LE SAUNIER du 08 mars 2026

Attendu que le club indique, par courriel, que son remplaçant sera M. Antoine RAVAT mais que ce dernier ne dispose pas du diplôme requis,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club F.C LOUHANS CUISEAUX,

RAPPELLE que le club F.C LOUHANS CUISEAUX dispose **d'un délai de 30 jours à compter du 09 mars 2026** pour régulariser sa situation.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 février et 01 mars	F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD	U13 R2	Absence de détention d'une licence Éducateur Fédéral	Révocation du sursis / Amende de 30€
Journée des 28 février et 01 mars	BESANCON FOOT	U13 R2	Absence de détention d'une licence Éducateur Fédéral	Révocation du sursis / Amende de 30€
Journée des 7 et 8 mars	F.C PARON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 7 et 8 mars	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 7 et 8 mars	A.S GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

Journée des 7 et 8 mars	GSF HAUT DOUBS	R1F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 7 et 8 mars	U.S.C PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 7 et 8 mars	LA JOUX NOZEROY	U18 R2	Aucun éducateur sur la FMI	50€
Journée des 7 et 8 mars	U.S ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 7 et 8 mars	GRAND BESANCON FC	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 7 et 8 mars	R.C LONS	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 7 et 8 mars	U.S.C PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 7 et 8 mars	J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 7 et 8 mars	PARON F.C	U16 R2	L'éducateur remplaçant ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur	50€
Journée des 7 et 8 mars	F.C GRAND BESANCON	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 7 et 8 mars	E.S EXINCOURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 7 et 8 mars	F.C GUEUGNON	U15 R2	Educateur en formation BMF	30€
Journée des 7 et 8 mars	VESOUL F.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée des 7 et 8 mars	SOCHAUX MONTBELIARD F.C	U13 R2	Absence de détention d'une licence Educateur Fédéral	30€
Journée des 7 et 8 mars	VESOUL F.C	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée des 7 et 8 mars	JURA DOLOIS FOOTBALL	U13 R2	Aucun éducateur sur la FMI	30€
Journée des 7 et 8 mars	BESANCON FOOT	U13 R2	Absence de détention d'une licence Educateur Fédéral	30€

Journée des 14 et 15 mars	F.C PARON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 15 et 15 mars	A.S GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 14 et 15 mars	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

Journée des 14 et 15 mars	U.S.C PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 14 et 15 mars	U.S ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 14 et 15 mars	GRAND BESANCON FC	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 14 et 15 mars	R.C LONS	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 14 et 15 mars	U.S.C PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 14 et 15 mars	J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 14 et 15 mars	E.S EXINCOURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 14 et 15 mars	F.C GRAND BESANCON	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 14 et 15 mars	F.C GUEUGNON	U15 R2	Educateur en formation BMF	30€
Journée des 14 et 15 mars	VESOUL F.C	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€
Journée des 14 et 15 mars	BESANCON FOOT	U13 R2	Absence de détention d'une licence Educateur Fédéral	30€
Journée des 14 et 15 mars	SOCHAUX MONTBELIARD F.C	U13 R2	Absence de détention d'une licence Educateur Fédéral	30€

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 7 et 8 mars	GARCHIZY AS	R1	Éducateur suspendu (1 match)	/
Journée des 7 et 8 mars	MONTCEAU	R1F	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 7 et 8 mars	LOUHANS CUISEUX FC	R2	Délai de 30 jours	/
Journée des 7 et 8 mars	BESANCON FOOTBALL	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 7 et 8 mars	F.C NEVERS CHALLUY SERMOISE	R3	Éducateur suspendu (3 matchs)	/
Journée des 7 et 8 mars	MIGENNES	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 7 et 8 mars	GEVREY CHAMBERTIN	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 7 et 8 mars	BOURBON LANCY	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 7 et 8 mars	PONTARLIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 7 et 8 mars	RIOZ FC	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 7 et 8 mars	PAYS MINIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 28 février et 01 mars	GRANDVILLARS F.C	U18 R2	Éducateur suspendu	50€ / Retrait de l'amende
Journée des 7 et 8 mars	AJ AUXERRE	U16 R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 7 et 8 mars	GJ AFGP 58 F.	U16 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 7 et 8 mars	VALDAHON-VERCEL	U16 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 28 février et 01 mars	FONTAINE LES DIJON	U15 R1	Éducateur suspendu	50€ / Retrait de l'amende
Journée des 7 et 8 mars	E.S EXINCOURT	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 28 février et 01 mars	BAVILLIERS A.S	U15 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 7 et 8 mars	JURA SUD FOOT	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 7 et 8 mars	C.A PONTARLIER	U14 R1	Éducateur suspendu	/

Journée des 7 et 8 mars	NEVERS-CHALLUY-SERMO	U13 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 28 février et 01 mars	DIJON A.S.P.T.T	U13 R1	Educateur suspendu	Annulation de l'amende
Journée des 7 et 8 mars	DIJON A.S.P.T.T	U13 R1	Educateur suspendu	/
Journée des 7 et 8 mars	AUXERRE A.S.C.	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 7 et 8 mars	COSNE U.C.S	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 7 et 8 mars	BRESSE JURA FOOT	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 7 et 8 mars	F.C GRAND BESANCON	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

Journée des 14 et 15 mars	ST MARCEL	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	MONTCEAU	R1F	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	NEVERS FC	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 4 ^e absence	/
Journée des 14 et 15 mars	BESANCON FOOTBALL	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	JURA NORD FOOT	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	LA MACHINE UF	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	BOURBON LANCY	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 14 et 15 mars	LARIANS MUNANS	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	ORNANS	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 14 et 15 mars	RIOZ FC	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 7 et 8 mars	PAYS MINIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 14 et 15 mars	AUXERRE STADE	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	GRAND BESANCON FC	U18 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€

Journée des 14 et 15 mars	PARON F.C	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	AJ AUXERRE	U16 R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 14 et 15 mars	LURONNES	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	GJ AFGP 58 F.	U16 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 14 et 15 mars	APPOIGNY E.S.	U15 R2	Éducateur bénévole couvre déjà une équipe à obligation	30€
Journée des 14 et 15 mars	JURA SUD FOOT	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	EXINCOURT	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 14 et 15 mars	MACON 71	U14 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 14 et 15 mars	C.A PONTARLIER	U14 R1	Éducateur suspendu	/
Journée des 14 et 15 mars	DIJON A.S.P.T.T	U13 R1	Educateur suspendu	/
Journée des 14 et 15 mars	COSNE UCS FOOTBALL	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 14 et 15 mars	BRESSE JURA FOOT	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUE-MAGNE – FOREST – GEORGES – PRETOT

3.1 SITUATION CLUBS

Situation du club C.S.L CHENOVE (506867)

La Commission

Reprenant son procès-verbal en date du 26 février 2026,

Considérant que le club du C.S.L CHENOVE a apuré la totalité de sa dette auprès de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football le 27 février 2026, soit antérieurement au week-end de compétition officielle du 28 février et 01 mars 2026,

Considérant que l'article 8 du Règlement Financier dispose qu'en cas de non-régularisation à J+31 après la date limite de paiement, le club sera sanctionné de la perte d'un (1) point par match de championnat joué et **ce jusqu'à régularisation de la situation**,

Considérant que le retrait de point infligé au club C.S.L CHENOVE du fait de sa participation à une rencontre officielle le 01 mars 2026 ne paraît règlementairement pas fondé,

La Commission,

Par ces motifs,

DEMANDE AU DISTRICT DE COTE D'OR D'ANNULER LE POINT DE RETRAIT INFLIGE AU CLUB C.S.L CHE-NOVE pour sa rencontre de championnat disputée le 01 mars 2026

3.2 SUSPENSIONS

Situation du club F.C. AUTUNOIS (514205) :

La Commission,

Annulant sa décision prise en date du 06 novembre 2025 concernant la présente situation,

Vu la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (C.F.R.C) du 17 décembre 2025,

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *Lorsqu'un club cesse son activité (cessation définitive d'activité, radiation, liquidation judiciaire, ...) en n'ayant pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et/ou au District, le Président, le Trésorier et le Secrétaire du club seront sanctionnés d'une interdiction de délivrance de licence Dirigeant (Article 200 R.G. de la F.F.F.) pour une période de 5 ans.* »,

Considérant qu'au cours de sa réunion du 17 décembre 2025, la C.F.R.C a considéré, en application des règlements fédéraux, que la procédure suivie, par la Ligue B.F.C pour radier le club du F.C AUTUNOIS en raison du non-paiement des cotisations dues par ce dernier, était irrégulière et qu'il convenait de renvoyer le dossier au Comité de Direction de la Ligue,

Attendu qu'il est constaté que la radiation du club F.C. AUTUNOIS a été prononcée lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 06 mars 2026,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue BFCF lors du prononcé de sa radiation et qu'il convient de faire application du règlement financier de la Ligue B.F.C, voté par les clubs affiliés à l'instance régionale,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. David DE SOUSA, Baris KOCAK et Ammar BOUKRI respectivement Président, Secrétaire Général et Trésorier du club, pour une durée de 5 ans.

3.3 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 21 et 22 mars 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 18/03/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 18/03/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 21 et 22 mars 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal.

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ**

